



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

**Arrêté n°2015-268- 0005 DEAL du 25 septembre 2015
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour le déroulement du « Nereid's Rally » sur la commune de Saint Laurent du Maroni.
Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports en son livre 4 ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/2013 du 25 juin 2013 donnant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 du 02 juillet 2013 portant délégation de signature administrative aux cadres pour toutes les pièces ou documents relatifs à leur domaine de compétence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015_0038_DEAL du 23 juillet 2015 portant délégation de signature administrative et financière aux cadres pour toutes les pièces ou documents relatifs à leur domaine de compétence ;

Vu la demande de l'association « les amis du rallye nereides » représenté par Davide MATELICANI, en date 25 août 2015 ;

Vu l'avis permanent de l'Agence Régional de Santé en date du 29 octobre 2014 ;

Vu l'avis et accord annuel de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 08 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 08 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Mairie de Saint Laurent du Maroni en date du 22 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Commandement de la Gendarmerie de Guyane en date du 22 septembre 2015 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers et de la navigation intérieure ;

Sur proposition du chef du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

Le pétitionnaire, l'association les amis du rallye Nereides représenté par Davide MATELICANI est autorisé à occuper le domaine public fluvial en vue d'organiser l'arrivée du « Nereid's Rally » sur le fleuve Maroni au droit de l'office du tourisme de la commune de Saint Laurent Du Maroni.

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS LIÉES À L'UTILISATION DES OUVRAGES EXISTANTS DU DPF

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations.

ARTICLE 4 : TITULAIRE

La présente autorisation est strictement personnelle, et, ne peut être cédée.

ARTICLE 5 : OBLIGATION LIÉE À LA NAVIGATION ET BALISAGE

L'organisateur veillera qu'aucune embarcation autres que celles des secours et des officiels ne viennent déranger la progression des bateaux du rallye, jusqu'à leur destination finale.

ARTICLE 6 : PRÉCARITÉ

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 7: DURÉE, RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est accordée pour la journée du 03 octobre 2014.
Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public fluvial, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès aux installations et à la zone d'organisation.

ARTICLE 10 : CLAUSES PARTICULIÈRES – BUT DE L'AUTORISATION – CIRCULATION DU PUBLIC – POLICE DU PLAN D'EAU - PROPRIÉTÉ.

Sans préjudice des prescriptions légales et réglementaires et conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé que le pétitionnaire :

- Veillera à disposer d'un encadrement compétent et à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- Devra détenir pendant l'intégralité de la manifestation de moyens de communication et d'alerte, notamment avoir une veille VHF sur le canal 16.
- Devra être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera, et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaises vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- Prendra toutes les dispositions propres à garantir la sécurité des participants notamment au moyen d'une assistance médicale approuvée
- Disposera d'une assurance couvrant la manifestation.
- Ne stockera aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
- Mettra en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- Stockera et évacuera les déchets vers la décharge communale. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les débris: papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc...
- Rétablira les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin de manifestation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

ARTICLE 11 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Saint Laurent Du Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le directeur de l'Environnement, l'Aménagement,
& du Logement
Par subdélégation
Le chef de l'Unité fleuve

Signé

Michel DEMAY.